



Bordeaux, le 20 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-059219

BUREAU VERITAS
Direction Réseau Industrie
ZA des Bethunes
13/15 rue d'Anjou - BP 50562
95310 ST OUEN L'AUMÔNE

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-0435 du 18 octobre 2012
Transport de matières radioactives pour compte propre / T410238

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection et la surveillance des transports de substances radioactives prévus respectivement aux articles L. 592-21 et L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection programmée a eu lieu le 18 octobre 2012 sur votre site d'Abidos. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 octobre 2012 visait à examiner les dispositions prises par le pôle Sud-Ouest de l'Agence Réseau Industrie de Bureau VERITAS en matière de transport de substances radioactives. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des gammagraphes et des sources qu'ils contiennent, la conformité des colis et des véhicules aux exigences de transport et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont ensuite assisté au chargement d'un véhicule et aux différentes vérifications préalables à un départ sur chantier.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par le pôle Sud-Ouest de l'Agence Réseau Industrie de Bureau VERITAS en matière de transport de matières radioactives respectent les exigences réglementaires sur les points relatifs à la formation des conducteurs, au conseiller à la sécurité, à la conformité du gammagraphe et de sa source radioactive, à la conformité du colis, à son arrimage et aux marquages apposés sur celui-ci, et enfin, aux documents de bord et au matériel de bord.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette à jour en continu le tableau de suivi de la localisation de l'entreposage des sources radioactives ;
- fixe le panneau orange à l'avant du véhicule conformément aux prescriptions de l'ADR ;
- apporte quelques corrections à son système documentaire concernant le référentiel réglementaire applicable au transport de matières dangereuses ;

- transmette les résultats de l'évaluation de l'exposition des travailleurs résultant des activités de transport ;
- précise les modalités de mise en œuvre des audits internes concernant les activités de transport de substances radioactives.

Les numéros cités dans les paragraphes ci-dessous sans mention explicite du document réglementaire auquel ils se rapportent, visent le chapitre, la section ou la sous-section ainsi référencé(e) des annexes A et B de l'ADR¹

A. Demandes d'actions correctives

Inventaire des substances radioactives détenues

« Article R. 1333-50. du code de la santé publique - Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail. »

Le tableau de suivi des substances radioactives présenté au cours de l'inspection mentionnait la présence de trois appareils de gammagraphie, n°2519, n°2590 et n°2785, sur le site de Pontlevoy. Ce site a été fermé en début d'année et vous nous avez informés que ces trois appareils sont actuellement détenus par des agences de CEP Industrie. CEP Industrie est un établissement indépendant de l'Agence Réseau Industrie de Bureau VERITAS.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les enregistrements de l'établissement relatifs au suivi des substances radioactives soient mis à jour en continu, notamment lorsque des appareils contenant des sources radioactives sont prêtés à un autre établissement.

Signalisation orange

« 5.3.2.1.1 de l'ADR : Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »

Les inspecteurs ont constaté que le panneau orange implanté à l'avant du véhicule de marque RENAULT et de type Kangoo n'était pas fixé dans un plan vertical mais presque à l'horizontal le capot moteur dans un plan proche de l'horizontal.

Demande A2 : L'ASN vous demande de fixer le panneau orange à l'avant du véhicule suivant les prescriptions du 5.3.2.1.1 de l'ADR

Référentiel réglementaire

Les activités de transport par la route de substances radioactives sont actuellement soumises aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009²

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Votre programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport de substances radioactives est formalisé dans le document référencé « PRT ND 009 – rév. 18 ». Les paragraphes « 1.3 Références » et « 3.1 Restrictions de circulation » de ce document mentionnent l'arrêté du 1^{er} juin 2001 dit « arrêté ADR ». Cet arrêté a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 2011 en application de l'article 26 de l'arrêté du 29 mai 2009¹.

Demande A3 : L'ASN vous demande de corriger les références réglementaires visées dans votre programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport de substances radioactives.

B. Compléments d'information

Prêt de sources radioactives

Votre autorisation ASN portant le numéro T410238 comporte en son annexe 3 des prescriptions en matière de prêt de sources radioactives. Il est mentionné que la durée du prêt ne peut pas excéder six mois et que lorsque celle-ci excède 31 jours, une déclaration est transmise à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN).

Vous nous avez informé que les trois appareils de gammagraphie portant les numéros 2519, 2590 et 2785, ont été mis à la disposition de trois agences CEP Industrie.

Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre une copie de la déclaration transmise à l'IRSN concernant le prêt des trois appareils de gammagraphie industrielle ainsi que la copie des documents de transport établis pour leur transfert entre le ou les sites du pôle Sud-Ouest de l'Agence Réseau Industrie de Bureau VERITAS et les sites de destination de CEP Industrie.

Programme de protection radiologique

Des dispositions en matière de surveillance des expositions professionnelles résultant des activités de transport sont prescrites au 1.7.2.4 de l'ADR. Elles sont déterminées en fonction de l'estimation de la dose efficace annuelle.

A la suite d'une inspection réalisée en 2008 sur le site du Haillan, l'ASN vous a demandé d'évaluer l'exposition des travailleurs résultant des activités de transport et de préciser les actions d'optimisation mises en œuvre. Par courrier daté du 25 novembre 2008³, votre établissement a informé l'ASN qu'une action spécifique était engagée. Il n'a pas été possible de consulter les résultats de cette action qui doit permettre de justifier que la dose efficace ajoutée est inférieure à 1 mSv par an dans les conditions normales les plus pénalisantes.

Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre les résultats de l'évaluation de l'exposition des travailleurs résultant des activités de transport.

Conseiller à la sécurité

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR mentionne que les tâches du conseiller, adaptées aux activités de l'entreprise, sont en particulier l'examen du respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses.

Dans sa réponse aux demandes d'actions correctives de l'ASN suite à l'inspection survenue en 2008³, l'établissement avait indiqué la programmation de deux audits annuels et plus si nécessaire, sur le thème du transport de matières dangereuses. Une grille d'audit était jointe à cette réponse. Un modèle d'enregistrement des résultats de ce type d'audit a été formalisé depuis.

³ Lettre de BUREAU VERITAS Itac Inspection ayant pour objet l'inspection INS-2008-PI2B33-0002 du 26 mai 2008

Vous avez indiqué aux inspecteurs que depuis 2010, un audit annuel des pratiques de l'établissement en matière de transport de substances radioactives était réalisé. Les enregistrements des résultats des audits de 2010 et 2012 ont pu être présentés aux inspecteurs, mais pas ceux de 2011.

Par ailleurs, votre document organisationnel référencé PRT ND 003 – rév. 11 ne précise pas la périodicité, ni les éventuels critères de déclenchement, des audits de l'établissement sur le thème du respect des règles en matière de transport de matières dangereuses.

Demande B3 : L'ASN vous demande de transmettre un copie des enregistrements concernant l'audit de 2011 des pratiques de l'établissement en matière de transport de substances radioactives et de préciser les modalités en vigueur pour la réalisation de ces audits.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Jean-François VALLADEAU